RCS : AIX EN PROVENCE
Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00708
Numéro SIREN : 837 961 366
Nom ou dénomination : .D BUSINESS DESIGN

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2018 sous le numéro de dépôt 7039

BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 496 865 996 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Olivier DOUILLY soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de Mme BUSCICCHIO Gabriella, née le 24.07.1966 à SASSARI
demeurant : LE MONTAIGNE BAT 2
1 AVENUE MARIUS JOUVEAU
13090 AIX EN PROVENCE
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation D BUSINESS DESIGN SAS
au capital de 500 euros,
dont le siège social est fixé
LE MONTAIGNE BATIMENT 2
1 AVENUE MARIUS JOUVEAU
13090 AIX EN PROVENCE,
avec pour objet conseil pour les affaires et autres conseils de gestion,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation D BUSINESS DESIGN SAS a été ouvert sur les livres de son Agence de AIX VAL DE DURANCE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à AIX EN PROVENCE.

Le 08.02.2018

Prénom, Nom du signataire

Olivier
DOUILLY

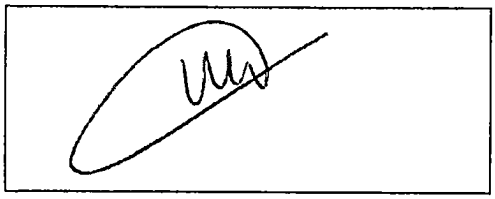

.D

Business Design

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 500 €
Siège social : Le Montaigne Bâtiment 2
1, Avenue Marius Jouveau
13090 Aix-en-Provence
En cours d'immatriculation au R.C.S de Aix-en-Provence

LISTE DES FUTURS ASSOCIES ET ETAT DES VERSEMENTS

- Capital social : 500 euros
- Nombre d'actions : 500 - de numéraire
- Valeur nominale : 1 euro
- Libération en totalité
- Nombre d'associés : 1

Futurs associés - souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites (en euros)	Montant des souscriptions (en euros)	Montant des versements effectués (en euros)
Madame Gabriella FIORI, demeurant Le Montaigne Bât 2, 1, Avenue Marius Jouveau à Aix-en-Provence (13090)	500	1	500	500
Total des actions souscrites	**500**			
Total des versements effectués (en euros)				**500**

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par le fondateur de la Société.

Fait à Aix-en-Provence
Le 12/2/2018

Mme Gabriella FIORI

.D
Business Design

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 500 €
Siège social : Le Montaigne Bâtiment 2
1, Avenue Marius Jouveau
13090 Aix-en-Provence
En cours d'immatriculation au R.C.S de Aix-en-Provence

ACTES ET STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

- **Madame GABRIELLA FIORI**, née le 24 juillet 1966 à Sassari (Italie), demeurant Le Montaigne Bâtiment 2, 1, avenue Marius Jouveau à Aix-en-Provence (13090), mariée,

en sa qualité d'associée, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle institue :

ARTICLE 1 - FORME

La présente société (la « **Société** ») est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les dispositions réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée :

« .D
Business Design ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil et les services aux entreprises, l'ingénierie de systèmes d'informations et plus particulièrement l'accompagnement, l'optimisation et la valorisation d'investissements d'organisations dans leur environnement ;

- Tout type de prestations de services intellectuelles, commerciales et d'intervention ponctuelles en matière stratégique, financière, administrative et de gestion de projets auprès de toute entité, de quelque forme que ce soit ;

- la mise en relation afin de rapprocher les sociétés en charge de projets et les sociétés pouvant contribuer à la réalisation de ces projets (tels que notamment fournisseurs ou prestataires de services) ;

- l'intermédiation sous toutes ses formes (notamment par le biais de contrats d'apport d'affaires, de mandat, de courtage, de commissionnaire) permettant la conclusion de

contrats entre les entités en charge de projets et les entités pouvant contribuer à la réalisation de ces projets ; et

- et généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social de la Société est fixé Le Montaigne Bâtiment 2, 1, avenue Marius Jouveau à Aix-en-Provence (13090).

Il peut être transféré par une décision du Président, lequel est également habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, décidée conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de 500 euros en numéraire entièrement libérée par Madame Gabriella Fiori.

Cette somme de cinq cent euros (500 €) correspondant à cinq cent (500) actions de valeur nominale chacune de un euros (1€), totalement libérées et souscrites, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi préalablement à la signature des présents statuts délivré par la banque BNP Paribas - en son agence située Aix Val de Durance, 6 Cours Sextius, 13100 Aix-en-Provence, banque dépositaire des fonds qui y ont été déposés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent euros (500 €).

Il est divisé en cinq cent (500) actions d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 13.

L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 9 - ACTIONS

9.1 Forme et libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

9.2 Cession des actions

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession d'actions de la Société entre associés est libre.

Si la Société a plus d'un associé, les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la Société, y compris le conjoint et les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec l'agrément préalable des associés statuant à la majorité simple conformément à l'article 13.1 des statuts.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification par le Président de la décision d'agrément des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut toujours être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les stipulations qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, et plus généralement à toute transmission des actions par quelque mode que ce soit, notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

9.3 Droits et Obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

ARTICLE 10 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

10.1 Désignation du Président de la Société

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 13. La durée du mandat du Président et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme. Le Président pourra également être remboursé des frais engagés dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

10.2 Cessation des fonctions du Président de la société

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou, le cas échéant, les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis et sans juste motif, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 13. La révocation du Président peut ne pas être motivée et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

10.3 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assumera, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 11 – DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

11.1 Désignation du Directeur Général de la Société

Un ou plusieurs autres dirigeants, personne physique ou morale, peuvent être désignés par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, pour exercer des fonctions au sein de la Société. Ils portent alors le titre de Directeurs Généraux.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est nommé et peut être révoqué dans les mêmes conditions que le Président. Il peut également être rémunéré au titre de ses fonctions dans les mêmes conditions que le Président.

Les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Il déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi.

11.2 Cessation des fonctions du Directeur Général de la Société

Les fonctions du Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, dans les mêmes conditions que le Président. Par exception à ce qui précède, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, n'aura pas l'obligation de procéder au remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

11.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux de la Société

Les Directeurs Généraux assistent le Président dans ses fonctions et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non. A cet effet, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général dans les mêmes conditions que le Président.

Le Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

12.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, le cas échéant.

12.2 Pluralité d'associés

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, ou le Président de la société s'il n'est pas désigné de commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport selon les modalités de l'article 13.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 13 - DECISIONS DES ASSOCIES

13.1 Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation du Président et/ou des Directeurs Généraux, la fixation de la durée de leur mandat, de leur rémunération, et la fixation le cas échéant de limitations de pouvoirs ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- l'agrément en cas de cession d'actions ;

- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ;
- toutes décisions relatives à la liquidation de la société, y compris la nomination et la fixation des pouvoirs du liquidateur ; et
- plus généralement toutes modifications statutaires, à l'exception de la modification du siège social.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions sont prises par ces derniers dans les conditions de l'article 13.2 ci après.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

13.2 Pluralité d'associés

13.2.1 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, téléfax, *fax, etc.* – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

13.2.2 Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination, le renouvellement ou la révocation des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

13.2.3 L'assemblée est convoquée par le Président ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 50 % du capital de la Société. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée soit par le Président, soit par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception (incluant mais non limitativement e-mail, lettres ...) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Un délai de convocation plus court peut être pratiqué, avec l'accord unanime des associés.

Tout associé disposant d'au moins 5 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

13.2.4 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie ...).

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

13.2.5 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, que celui-ci soit ou non associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

13.2.6 Majorité

Les décisions listées à l'article 13.1 ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé, ainsi que les décisions emportant l'adoption ou la modification des clauses statutaires concernant (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément des cessions d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé et/ou la suppression des droits non pécuniaires de cet associé, devront être adoptés à l'unanimité.

13.2.7 Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 14 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à l'associé unique ou aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels, conformément aux dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, après rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont

signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas, qui peut, sur proposition du Président, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peut, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique (ou les associés) pourra nommer à tout moment un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions prévues à l'article 14.

Lorsque cette nomination deviendra obligatoire pour la Société conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, l'associé unique (ou les associés) désignera un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés afin de lui ou leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - REPRESENTANT DU PERSONNEL

Lorsque des représentants du personnel sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

22.1 Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 13

22.2 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Du point de vue juridique, la transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

22.3 En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

22.4 Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

* *

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

23.1 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Madame Gabriella FIORI, née le 24 juillet 1966 à Sassari (Italie), demeurant Le Montaigne Bâtiment 2, 1, avenue Marius Jouveau à Aix-en-Provence (13090), est nommée Président de la Société pour une durée indéterminée.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire à la bonne gestion des affaires sociales.

Il exercera ses pouvoirs dans le cadre des dispositions statutaires et plus particulièrement de l'article 10.3.

Madame Gabriella FIORI déclare accepter sa nomination en qualité de Président de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de commerce pour l'exercice de son mandat.

23.3 PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

23.4 POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Les soussignés conviennent de donner tous pouvoirs à Olivier Decourchelle à l'effet de procéder ou de faire procéder aux formalités légales, relatives notamment aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la Société objet des présents Statuts.

23.5 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des Statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

23.6 ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE JUSQU'A CE JOUR - ENGAGEMENTS A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE JUSQU'A SON IMMATRICULATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure ci-après en **Annexe** aux présents statuts.

Cette liste a été déposée au siège social trois (3) jours au moins avant la date de signature des présents statuts et mise à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance.

La signature des présents statuts emporte reprise par la Société, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de tous les engagements dont la liste figure en **Annexe**, qui seront réputés avoir été souscrits par la Société dès l'origine.

Fait à Aix-en-Provence
le 12 février 2018

En quatre (4) exemplaires originaux

Mme Gabriella FIORI
Président et associé unique
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Fait à Aix-en-Provence le 12 février 2018
Bon pour acceptation des fonctions de Président
Gabriella Fiori

.D

Business Design

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 500 €
Siège social : Le Montaigne Bâtiment 2
1, Avenue Marius Jouveau
13090 Aix-en-Provence
En cours d'immatriculation au R.C.S de Aix-en-Provence

ANNEXE
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BNP Paribas - Aix Val de Durance, 6 Cours Sextius, 13100 Aix-en-Provence, dépositaire des fonds, pour le dépôt de la somme de cinq cent euros (500 €) constituant le capital social ;
- Instructions à Maître Olivier Decourchelle, pour la rédaction des documents d'immatriculation de la Société et l'immatriculation de la Société.

Mme Gabriella FIORI
Président